

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.217 du 28 octobre 1999

A.83.647/XIII-1124

En cause : **LACROIX** Jeannine,
rue de Saive 3
4631 Evegnée-Tignée,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1999 par Jeannine LACROIX qui forme un recours contre la décision du 13 janvier 1999 de la commission d'équivalence et de dérogation refusant la dérogation à l'article 4.2.2.6. de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} I. REYNDERS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, arrêté d'ailleurs expressément cité en note 1 de la lettre du 17 février 1999 de notification de la décision attaquée, la requête en annulation doit contenir un exposé des faits et des moyens; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par la décision attaquée, et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne contient aucun moyen, la requérante se bornant à affirmer qu'à son estime un "exutoire de fumée ne (lui) paraît pas indispensable dans un immeuble ne comportant qu'un seul étage et deux appartements au total, pouvant être assimilé (en surface et en volume) à une maison d'habitation courante", "la présence d'une terrasse au premier étage (permettant),

en cas de sinistre, une évacuation aisée des occupants de ce niveau";

Considérant, au surplus, que la requérante ne précise même pas si son "recours" est un recours en annulation ou une demande de suspension de l'exécution de l'acte litigieux; que, de toute façon, dans l'un comme dans l'autre cas, la requête en annulation comme la demande de suspension doit contenir un exposé des faits et des moyens; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.